

**TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
Rendue le 07 mai 2026**

**N° RG 20/52265 - N°
Portalis
352J-W-B8E-CR54Y**

CM N° : 1

**Assignation du
07 Avril 2026**

par **Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président** au Tribunal
de commerce de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,
Assisté de **Carole MAGUET, Greffier**.

DEMANDERESSE

[REDACTED]

de la SELARL DELLIEN Associés,
avocats au barreau de PARIS – #R0260

DÉFENDERESSE

[REDACTED]

R,
avocats au barreau de PARIS – #R0148

Vu l'assignation en référé introductive d'instance, délivrée à la
requête de la société [REDACTED], faisant état d'un trouble mani-
festement illicite résultant de l'utilisation d'une dénomination
sociale similaire ;

Vu les pièces versées aux débats, et notamment les éléments
relatifs à l'exploitation commerciale des deux sociétés ;

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Vu les contenus accessibles en ligne, et en particulier ceux diffusés sur des sites M DOC », mentionnant la société [REDACTED] ;

Vu la persistance du référencement de ces contenus sur le moteur de recherche Google, permettant leur large diffusion au public ;

Vu l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public, résultant de la similitude des dénominations sociales ;

Vu l'urgence à faire cesser ce trouble dans l'attente de la décision au fond ;

I. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que la société [REDACTED] exerce une activité commerciale énergétiques et installations techniques ;

Attendu que ladite société a connu une croissance significative de son chiffre d'affaires sur une période récente, sans que les éléments financiers produits permettent d'en garantir la parfaite conformité aux obligations légales, fiscales et comptables applicables aux sociétés commerciales ;

Attendu que plusieurs signalements ont été portés à la connaissance des juridictions compétentes, mettant en cause notamment la transparence des pratiques commerciales, la conformité des engagements contractuels ainsi que la gestion globale de l'activité ;

Attendu qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours, visant à établir la régularité de la situation de la société [REDACTED] au regard des règles en vigueur ;

[REDACTED] procédure implique un examen approfondi des pratiques de la société, notamment en matière de facturation, de réalisation de prestations et de respect des obligations légales ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la poursuite de l'activité commerciale pendant la durée de la procédure est susceptible de créer un risque sérieux de préjudice pour les tiers

I. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Attendu qu'aux termes des articles 834 et 835 du Code de procédure civile, le juge des référés peut prescrire toutes mesures nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;

[REDACTED] situation actuelle de la société [REDACTED] combinée à l'existence d'une procédure en cours, caractérise une situation d'urgence ;

Attendu que le maintien d'une activité commerciale dans ces conditions est de nature à aggraver les conséquences financières et juridiques ;

Attendu qu'il appartient au juge des référés de prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de préserver les intérêts en présence ;

III. SUR LES RISQUES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

Attendu que la poursuite de l'activité de la société [REDACTED] est susceptible : d'engager de nombreuses obligations contractuelles incertaines ; de générer des flux financiers non sécurisés ; d'aggraver les déséquilibres constatés dans la gestion de la société ; Attendu que les règles applicables aux sociétés commerciales imposent une transparence totale dans la gestion, notamment en matière de chiffre d'affaires, de comptabilité et d'obligations fiscales ; Attendu que les éléments actuellement disponibles ne permettent pas de garantir le respect de ces obligations ;
Attendu que la protection des tiers, des consommateurs et des partenaires commerciaux impose la mise en place de mesures immédiates ;

IV. SUR LA VISIBILITÉ PUBLIQUE ET LE RÉFÉRENCEMENT

Il est constaté que des contenus accessibles en ligne, notamment sur le site « Scam Doc » à l'adresse suivante : [https://fr.scamdoc.com/view/\[REDACTED\]](https://fr.scamdoc.com/view/[REDACTED]) demeurent référencés et visibles via les moteurs de recherche, dont Google. Ces éléments sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public, en [REDACTED] e dénomination de la société [REDACTED] et la société [REDACTED], et de porter atteinte à [REDACTED] conséquence, [REDACTED] xpressément demandé : **le retrait immédiat du contenu susvisé par l'éditeur du site « SCAM DOC » ; le déréférencement complet de ladite page auprès des moteurs de recherche, notamment Google ;** afin de faire cesser tout trouble et toute diffusion préjudiciable.

VI. SUR LES MESURES CONSERVATOIRES À PRENDRE

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner :
- la suspension de l'activité commerciale ;
- l'interdiction de toute nouvelle opération ;
- la limitation de la visibilité publique ;
Attendu que ces mesures doivent être exécutées dans un délai bref afin d'éviter tout préjudice supplémentaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de commerce, statuant en référé :

ORDONNE :

La cessation immédiate de toute activité commerciale de la

société [REDACTED] jusqu'à décision définitive ;

L'interdiction de toute signature de contrat ou engagement financier ;

Le déréférencement de la société [REDACTED] sur le moteur de recherche Google ;

La suppression de toute visibilité en ligne, incluant :
résultats de recherche

pages associées

contenus promotionnels

Un délai d'exécution de 48 heures ;

Une astreinte de 1 000 € par jour de retard ;

VII. EXÉCUTION

La présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ordonnance de référé rendue le 07 mai 2026 à 14h00.

Fait à Paris, le **07 mai 2026**

La Présidente

Carole MAGUET



Le Greffier

